



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 40 du 24 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 599/ARM/CEMM

relative à l'embarquement à la mer de passagers à bord des bâtiments de surface de la Marine nationale et de la gendarmerie maritime, dans le cadre d'actions de rayonnement.

Du 03 mai 2024

INSTRUCTION N° 599/ARM/CEMM relative à l'embarquement à la mer de passagers à bord des bâtiments de surface de la Marine nationale et de la gendarmerie maritime, dans le cadre d'actions de rayonnement.

Du 03 mai 2024

NOR A R M B 2 4 0 0 9 1 5 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe IV

* Classement dans l'édition méthodique : BOEM 140.2

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 308/DEF/CEMM du 02 juillet 2004 relative à l'embarquement à la mer de personnel extérieur à la marine à bord des bâtiments de la marine nationale et de la gendarmerie maritime.](#)

Directive n° 106/DEF/EMM/BCRE du 14 février 2003 relative à l'embarquement de militaires étrangers au sein de la Marine nationale française (n.i. BO)

Référence de publication :

BOC n°40 du 24/5/2024

Le but de la présente instruction est de définir les procédures d'embarquement à la mer de personnes en qualité de « passagers », dans le cadre d'actions de rayonnement.

Le périmètre de cette instruction ne concerne pas :

- l'embarquement de personnels militaires nécessaires à la mission entrant dans le champ de la directive en référence e) relative aux actions opérationnelles combinées (AOC) ou mis pour emploi ;
- l'embarquement de personnels étrangers, civils ou militaires, dans le cadre d'activité de coopération internationale relevant du texte de référence g) ;
- l'embarquement de personnes réalisé à leur demande ou à la demande de leur employeur dans les conditions des textes de référence a) et c) ;
- les embarquements inopinés liés directement à l'exécution des missions ordonnées et en particulier à des opérations d'assistance ou d'évacuation de civils français ou étrangers qui restent, après traitement de l'urgence éventuelle, du ressort du contrôleur opérationnel.

1. DÉFINITIONS

1.1 Passager

« **Passager** » : toute personne physique, **majeure ou mineure, civile ou militaire¹, française ou étrangère**, extérieure à l'équipage du navire, ne relevant pas des cas cités ci-dessus et embarquant à bord d'un bâtiment de surface de la Marine nationale ou de la gendarmerie maritime.

Sans être exhaustive, la liste suivante cite les catégories de passagers les plus fréquemment amenées à embarquer :

- autorités de l'État ;
- élus ;
- personnalités² ;
- journalistes et assimilés³ ;
- militaires invités ;
- élèves de collèges, lycées, grandes écoles, facultés ou membres de mouvements et associations ;
- peintres officiels de la Marine et écrivains de Marine ;
- réservistes citoyens (RCIT) ;
- personnels civils de la défense ;
- personnels des autres services de l'État et des collectivités territoriales ;
- personnels scientifiques techniciens et spécialistes civils nécessaires à la mission dans le cadre d'études ou d'interventions sur les équipements embarqués.

1.2 Bâtiments de la gendarmerie maritime (cf. réf b) :

« **Unités navigantes** » : les patrouilleurs côtiers de gendarmerie (PCG) et vedettes côtières de surveillance maritime (VCSM) et leur drome.

« **Moyens nautiques** » : l'ensemble des moyens légers en dotation dans les unités à terre de gendarmerie maritime (VSMP, ESMP, EFR-NG ⁴ ou de type

similaire) et ceux de même type en dotation dans les unités navigantes.

2. EMBARQUEMENT À BORD DES BATIMENTS DE LA MARINE NATIONALE

2.1 Conditions d'embarquement

2.1.1 Cas des mineurs

L'embarquement de mineurs est possible, à la condition qu'ils soient encadrés par des accompagnateurs adultes sensibilisés aux risques inhérents à l'embarquement et que les conditions suivantes soient respectées :

- l'embarquement des enfants de moins de 6 ans est interdit **sauf** lors des journées des familles ;
- pour les enfants de moins de 12 ans, la sortie à la mer ne doit pas excéder 12 heures et ne comporte pas de nuit à la mer ;
- pour les mineurs entre 12 et 18 ans, l'embarquement doit permettre de découvrir la vie embarquée. Il est de l'ordre de quelques jours. Cette durée peut être étendue dans le cas de formations particulières conduites au profit de la Marine ;
- pour tous les mineurs non émancipés, l'embarquement est soumis à l'autorisation préalable du ou des tuteurs légaux (père, mère ou la personne tierce désignée par un juge) ;
- détention de gilets et radeaux de sauvetage en qualité et nombre adaptés.

2.1.2 Sorties des familles

Les familles des marins et leurs relations directes⁶ sont accueillies à l'occasion de sorties dites « des familles » qui n'excèdent pas douze heures et qui ne comportent jamais de nuit à la mer. L'âge des enfants autorisés à embarquer est laissé à l'appréciation du commandant du bâtiment. ALFAN cadre les modalités de ces sorties.

2.1.3 Personnes handicapées ou très âgées

L'embarquement de personnes à mobilité réduite doit rester exceptionnel, à la mesure de l'inadaptation des bâtiments à leur accueil. L'appréciation de la faisabilité est laissée au commandant de formation dans un esprit de maîtrise des risques dans les conditions particulières de ses installations, de son activité et de l'environnement.

2.2 Procédure d'autorisation d'embarquement

2.2.1 Autorité décisionnaire

Pour les stages d'entraînement qualifiant (MECO/RANO), l'accord est donné par l'autorité organique (ALFAN).

Pour une sortie des familles, l'unité constitue le dossier relatif à l'organisation de la sortie (voir annexe III) et l'adresse à l'autorité organique pour avis préalable avant transmission à l'OPCON pour approbation.

Dans tous les autres cas, le contrôleur opérationnel (OPCON) est l'autorité décisionnaire pour l'embarquement de passagers à bord des unités de la Marine nationale. Dans le cas d'un OPCON étranger, le CPCO est autorité décisionnaire.

2.2.2 Accord préalable

Dans les cas décrits ci-dessous, le contrôleur opérationnel s'appuie sur l'accord préalable de certaines autorités, **en sus de l'avis de l'autorité organique**⁷.

Cas	Avis préalable
Journalistes et assimilés Personnalités	SIRPA-M ⁸ (CEMM/CAB informé) CPCO et EMA/COM pour les bâtiments en opérations
Peintres officiels de la Marine, écrivains de Marine	CESM (SIRPA-M informé)
Etranger militaire invité non OTAN ⁹	EMM/BRI (CEMM/CAB informé)
Etranger civil	CEMM/CAB (+ SIRPA-M si journaliste)

Elus, autorités de l'Etat, personnalités politiques	CEMM/CAB CPCO pour les bâtiments en opérations
---	---

2.2.3 Responsabilités du commandant

Il appartient au commandant de formation, en relation avec son autorité organique et son contrôleur opérationnel de vérifier la compatibilité entre la nature de la sortie (durée, mission), sa confidentialité éventuelle, et les qualités des personnes embarquées.

L'embarquement peut toujours être annulé au dernier moment par le commandant de la formation hôte, notamment en cas d'événement imprévu ou de conditions météorologiques défavorables.

3. EMBARQUEMENT À BORD DE BATIMENTS DE LA GENDARMERIE MARITIME

3.1 Conditions d'embarquement

3.1.1 Interdictions

Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à embarquer :

- les personnes à mobilité réduite en raison de l'absence d'équipements adaptés ;
- les personnes dont la corpulence ou l'aisance limite la capacité de port ou d'utilisation des équipements de sécurité ;
- les personnes âgées de plus de 70 ans.

3.1.2 Étrangers

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent embarquer que sur autorisation de COMGENDMAR.

3.1.3 Mineurs

Les mineurs ne peuvent être accueillis qu'à bord des unités navigantes et des VSMP, à l'occasion de sorties n'excédant pas 12 heures et qui ne comportent pas de nuit à la mer, sous réserve des conditions suivantes :

- rédaction d'une convention de stage ;
- accord du ou des représentants légaux ;
- présence d'un accompagnateur ;
- volume maximal de deux par sortie ;
- conditions météorologiques favorables.

3.1.4 Sortie des familles

Les familles des militaires affectés sur les « unités navigantes » peuvent être accueillies, une fois par an, à l'occasion de sorties dites « des familles » qui n'excèdent pas 12h et uniquement de jour. L'autorité décisionnaire pour ces sorties est COMGENDMAR. Dans ce cadre, l'embarquement des mineurs est autorisé, à la diligence du commandant.

Les sorties des familles de sont pas autorisées sur les « moyens nautiques ».

3.2 Procédure d'autorisation d'embarquement

PUBLIC	AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION	AVIS	OBSERVATIONS
Missions de service courant			
Cas général	Autorité organique déléguée :		Pour info : • COMGENDMAR • CZM
Mineurs (cf. conditions du §3.1.3)	- Groupement en métropole - Base navale outre-mer		Pour info : COMGENDMAR

Journalistes		<ul style="list-style-type: none"> • COMGENDMAR (OFF COMM) • OCR¹⁰ 	Pour info : SIRPA/M
Sortie des familles (unités navigantes et VCSM uniquement)			
Familles directes (dont mineurs)	COMGENDMAR		Pour info : CZM
Missions ordonnées par le préfet maritime (ou DDG-AEM dans le cadre de ses attributions)			
Passagers (cf. §1.2)	Préfet maritime ou DDG-AEM		Pour info : COMGENDMAR
Missions ordonnées par le CZM dans le cadre de ses attributions			
Passagers (cf. §1.2)	CZM		Pour info : COMGENDMAR

3.3 Responsabilités du commandant

Il appartient au commandant de la gendarmerie maritime, en relation avec ses commandants de groupement et leur contrôleur opérationnel de vérifier la compatibilité entre la nature de la sortie, sa confidentialité et les qualités des personnes embarquées.

L'embarquement peut toujours être annulé au dernier moment par le commandant de la gendarmerie maritime ou le commandant de groupement, notamment en cas d'événement imprévu ou de conditions météorologiques défavorables.

4. FORMALITÉS D'EMBARQUEMENT

Les modalités décrites dans les paragraphes 4 et 5 sont communes aux bâtiments de la Marine nationale et de la gendarmerie maritime.

4.1 Demande d'embarquement

Une demande d'embarquement, qui fixe les responsabilités en termes d'assurance (annexe I), est signée par tout passager (ou par un responsable légal s'il s'agit d'un mineur).

Les militaires français qui ne sont pas mis pour emploi en mission doivent signer cette demande d'embarquement et disposer d'une assurance, telle que précisée dans cette demande.

Il doit être demandé aux passagers de s'assurer ou de vérifier auprès de leur assurance l'étendue de leur couverture avant leur embarquement.

4.2 Fiche d'information

Bien qu'une visite médicale ne soit pas exigée, les personnes souhaitant embarquer doivent être conscientes des risques encourus. A cette fin, en particulier, les femmes enceintes doivent être invitées à se faire connaître.

Une fiche d'information est communiquée à chacun. Elle est jointe à la demande d'embarquement de l'annexe I.

5. DISPOSITIONS PRATIQUES

Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, l'accès de certains locaux peut être interdit.

5.1 Encadrement

Le commandant désigne des membres de l'équipage pour accompagner les passagers.

Il apprécie le taux d'encadrement des adultes en fonction des caractéristiques du groupe (à titre indicatif un taux de 1 pour 15 peut être retenu).

Pour les mineurs, le taux d'encadrement minimal est de 1 pour 10 et de 1 pour 8 s'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans. Les accompagnateurs extérieurs à la Marine et à la gendarmerie maritime ne sont pas pris en compte dans ces taux.

5.2 Dispositions administratives

À l'exception du remboursement des repas pris à bord, aucune contribution ou compensation financière n'est prévue pour les embarquements de personnes extérieures à la Marine quand ces embarquements répondent à une finalité de rayonnement.

Dans ce cas, les repas pris à bord sont :

- soit remboursés à la formation par l'autorité ayant ordonné les embarquements, dans les conditions fixées par l'article 3.2 de l'instruction n° 0790/ARM/EMM/SF/ASC du 12 mai 2021 relative à la comptabilité simplifiée des vivres embarquées (n.i BO) ;
- soit financés par le fonds de relations publiques (FRP) ou les crédits de cohésion de l'unité, s'il s'agit de membres d'une délégation de la ville marraine, de réservistes embarquant à titre d'information ou de passagers invités par le bâtiment (notamment à l'occasion des sorties des familles).

Par défaut, les journalistes et assimilés paient leurs repas.

Dans certains cas, en particulier pour les voiliers école dont les FRP sont relativement réduits, alors qu'ils reçoivent beaucoup de passagers civils, il peut être demandé une contribution aux passagers ou à l'organisme civil demandeur de la sortie dans les conditions fixées à l'article 3.2 de l'instruction précitée.

L'embarquement des jeunes des villes marraines doit s'organiser en liaison avec l'association des villes marraines, qui finance leur déplacement et qui est couverte par une assurance « responsabilité civile ».

Les dispositions réglementaires exigées par le code des douanes s'appliquent à tous.

5.3 Protection

Les unités définissent les mesures de protection. Elles peuvent :

- contrôler les bagages avec le consentement des personnes embarquées (et en cas de refus, s'opposer à l'embarquement) ;
- exiger le respect d'un certain nombre de mesures, notamment quant à l'emploi des objets connectés et téléphones portables.

6. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction N° 308/DEF/CEMM du 2 juillet 2004, relative à l'embarquement à la mer de personnel extérieur à la marine à bord des bâtiments de la marine nationale et de la gendarmerie maritime est abrogée.

La directive N° 106/DEF/EMM/BCRE du 14 février 2003 relative à l'embarquement de militaires étrangers au sein de la Marine nationale française (n.i. BO) est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la Marine,*

Nicolas VAUJOUR.

Notes

(Instruction modifiée par l'instruction N° 1684/ARM/CEMM du 18 décembre 2024, publiée au BOC n° 3 du 10 janvier 2025).

¹ Pour mémoire : un réserviste affecté à l'emploi qui comporte l'obligation d'embarquer est en tout point considéré comme un militaire en position d'activité, dans la limite de la durée de son contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

² On entend par personnalité toute personne connue en raison de son rôle social, de son influence.

³ Equipe de tournage, créateurs de contenu.

⁴ Vedette ou embarcation de sûreté maritime et portuaire, embarcations à fond rigide de nouvelle génération.

⁶ À l'appréciation du commandant de formation.

⁷ Au titre de ses responsabilités en termes de sécurité maritime (réf. e).

⁸ Service d'information et de relations publiques des armées – Marine.

⁹ La décision d'embarquement de militaires de l'OTAN ne nécessite pas d'accord préalable du BRI.

¹⁰ Officier de communication région

ANNEXES

ANNEXE I. DEMANDE D'EMBARQUEMENT

DEMANDE D'EMBARQUEMENT



Je soussigné (e) (1)

Demande pour (2)

L'autorisation d'embarquer à bord du

Lors d'une prochaine sortie de ce bâtiment.

Je déclare que le bénéficiaire a souscrit une police d'assurance couvrant la charge des risques de dommages corporels ou matériels qu'il pourrait, de son propre fait, faire subir à sa personne, au matériel ou au personnel de la Marine nationale ou à des tiers, à bord du bâtiment ou d'une embarcation quelconque de la Marine nationale ou en toute autre circonstance à l'occasion de cette sortie.

L'embarquement est conditionné par la production avant l'embarquement de la police d'assurance susmentionnée.

Par ailleurs, je reconnais avoir pris connaissance de l'avertissement sur les conditions de prise en charge médicale des passagers occasionnels civils à bord des bâtiments de la Marine nationale ci-joint.

À _____, le

Signature,

Accord du commandant de bâtiment

ou de son représentant.

Signature,

(1) Père, mère, tuteur ou intéressé majeur

(2) Indication du ou des bénéficiaires

ANNEXE II.

INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES PASSAGERS OCCASIONNELS CIVILS À BORDS DES BÂTIMENTS DE LA MARINE NATIONALE.

INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES PASSAGERS OCCASIONNELS CIVILS À BORDS DES BÂTIMENTS DE LA MARINE NATIONALE.

La vie à bord des bâtiments de la Marine nationale présente un certain nombre de contraintes et de risques.

L'agencement spécifique des espaces vie, la précarité des déplacements ainsi que les inévitables et incessants mouvements de roulis et tangage, peuvent facilement occasionner des chutes.

Ces conditions de vie peuvent, de plus, être incompatibles avec certains problèmes de santé.

La plupart des bâtiments de la Marine nationale disposent d'un service « santé » comprenant un médecin et/ou un infirmier et du matériel médical.

Cependant, tous les gestes et traitements médicaux et chirurgicaux ne peuvent être pratiqués à bord. Aussi, à cause de l'isolement des bâtiments à la mer, des difficultés d'évacuation sanitaire, des disparités de niveau sanitaire rencontrées dans les ports étrangers et des risques liés aux pathologies des voyageurs, une sélection médicale stricte des équipages est indispensable. Passager occasionnel d'un bâtiment de la Marine vous n'êtes pas soumis à une visite médicale d'aptitude. Il convient cependant, dans votre intérêt, que votre état de santé et votre motricité soient compatibles avec l'embarquement.

D'une façon générale, les maladies non stabilisées, en cours d'évolution ou les maladies chroniques nécessitant une surveillance ou un traitement régulier contre-indiquent l'embarquement, en particulier les maladies cardio-vasculaires.

Si vous devez poursuivre un traitement pendant l'embarquement, il est indispensable de prévoir dans vos bagages une quantité suffisante de médicaments pour la durée de votre présence à bord, car tous les médicaments ne font pas partie de la dotation réglementaire conçue pour un équipage sélectionné sur le plan médical.

D'autre part, la grossesse est une contre-indication à l'embarquement des marins professionnels compte-tenu des complications possibles à quelque stade que ce soit. Si, comme passagère occasionnelle, vous êtes enceinte, vous devez le signaler et rester consciente des risques spécifiques liés à votre état.

Il vous est donc demandé, en cas de doute sur votre état de santé, d'en parler avec votre médecin traitant et, le cas échéant, de prendre contact en amont de votre embarquement avec le médecin-major ou l'infirmier-major de l'unité concernée afin d'évaluer le risque encouru. En tout état de cause, il vaut mieux prendre la décision de renoncer à un embarquement s'il pouvait être de nature à aggraver votre état de santé ou ne pas permettre une prise en charge adaptée en cas de nécessité.

Je, soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des informations sur les conditions de prise en charge médicale à bord des bâtiments de la Marine nationale.

À _____, le

ANNEXE III.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE DES FAMILLES POUR LES BÂTIMENTS DE LA MARINE NATIONALE

À charge de l'unité organisatrice (sous forme de message), il doit impérativement préciser :

- le jour, l'heure et la chronologie de la démonstration ;
- le lieu où celle-ci doit se dérouler, en précisant s'il s'agit ou non du domaine militaire ;
- la nature des démonstrations avec leur scénarios (ateliers MECAN, ART, défilé...);
- les moyens engagés ;
- la composition de l'équipe d'organisation (responsable sécurité..);
- le volume de public attendu (estimation) ;
- la description du dispositif de sécurité et les mesures préventives envisagées ;
- la fiche de démonstration de capacités qui décrit chaque action (scénario) distincte accomplie durant la démonstration ;
- toute autre information que le commandant de formation estime utile de porter à la connaissance de l'autorité (autorité organique, OPCON).

La forme de ce dossier d'organisation est laissée à la diligence du commandant de formation. Il peut s'agir d'une copie de l'ordre de circonstance portant sur le déroulement de la manifestation.

Le message avec le MCA « RELAPUB » et comportant le marquant « OPS » doit être adressé avec un préavis de 10 jours ouvrables à l'OPCON, après avis de l'autorité organique.

ANNEXE IV.

LISTE DE RÉFÉRENCES

- a) Décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale (JO n° 281 du 05 décembre 2018, texte n° 16) ;
- b) Instruction N° 4000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS - N° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO du 2 avril 2014 relative à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime (BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte n° 9) ;
- c) Instruction N° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers (BOC n° 50 du 03 juillet 2020, texte n° 8) ;
- d) Instruction N° 1364/ARM/CEMM du 24 juillet 2020 relative à la sécurité maritime dans la Marine nationale (BOC n° 60 du 07 août 2020, texte n° 5) ;
- e) Directive N° 0-19645-2016/DEF/EMM/ORG du 1er juillet 2016 relative aux actions opérationnelles combinées ou à partir de la mer (n.i BO) ;
- f) lettre N° 214/DEF/EMA/EMP.1 du 24 février 2010 portant publication interarmées (PIA 7.10) de l'instruction sur les mesures de sécurité à appliquer lors des démonstrations de capacités en présence d'un public (n.i. BO) ;
- g) PIA-5.4 (A) JURACTIC (2019) n° 4046/ARM/EMA/CAB du 16 juillet 2019 relative à l'encadrement juridique des activités de coopération internationale.